

Liberté Égalité Fraternité

Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP nº 82-2023- 12-29 - 00001

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SAS EUROVIA LIANTS SUD-OUEST 20 rue Thierry-Sabine 33700 MÉRIGNAC

modification de l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-25-00003 du 25 mars 2021 autorisant l'exploitation, sur le site LIANTS ROUTIERS DE GARONNE, ZI Umberti – 82710 BRESSOLS, d'une installation de matières bitumeuses relative à une unité de fabrication de liants routiers

# Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### VU le Code de l'environnement ;

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prise en application de l'article L.511-2 du Code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement;
- **VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : « Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid » ;

Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- **VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511;
- **VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques n° 2915.2);
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique n° 4510);
- **VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques n° 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-25-00003 du 25 mars 2021 portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de stockage de matières bitumineuses pour une unité de fabrication de liants routiers sur le site LIANTS ROUTIER DU SUD-OUEST, ZI Umberti 82710 BRESSOLS, délivrée à la SAS EUROVIA LIANTS SUD-OUEST;
- VU la demande présentée en date du 29 mars 2023 et complétée le 18 octobre 2023 par la SAS EUROVIA LIANTS DU SUD-OUEST LIANTS ROUTIERS DE GARONNE modifier les conditions d'exploitation de son installation de Bressols ;
- **VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement ;
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé du 15 mai 2023 ;
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires du 2novembre 2023 ;
- VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours du 23 mai 2022 ;
- VU le rapport du 30 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;
- **VU** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier réceptionné le 12 décembre 2023, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;
- **VU** les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet par courrier du 21 décembre 2023 ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande de modification justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire s'engage à réaliser l'adaptation du système de traitement des eaux pluviales sur le site dimensionné permettant un débit de fuite compatible avec l'environnement du site ;

**CONSIDÉRANT** que la modification envisagée n'est pas soumise à évaluation environnementale systématique ou évaluation au cas par cas conformément à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. ;

**CONSIDÉRANT** que le site n'est pas situé dans une zone sensible définie à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE du 13 décembre 2011 considérant qu'il se trouve en dehors de tout zonage naturel connu ;

**CONSIDÉRANT** le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1ER - EXPLOITANT**

La SAS EUROVIA LIANTS SUD-OUEST, dont le siège social est situé 20 rue Thierry-Sabine – 33 700 MÉRIGNAC, autorisée à exploiter une installation de stockage de matières bitumineuses pour son unité de fabrication de liants routiers sise sur le site de LIANTS ROUTIERS DE GARONNE, ZI Umberti – 82710 BRESSOLS, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

#### ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale n°82-2021 du 25 mars 2021 est remplacé comme suit :

« Les installations projetées relèvent des rubriques de la nomenclature ICPE listées dans le tableau ci-dessous :

## RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
4801-1	Α	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :1. Supérieure ou égale à 500 t		270 T + 425 T = 695 T
2521-2.b)	D	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphtas; kérosènes (carburant d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburant de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités	au bitume de matériaux à froid	·

		souterraines étant :  2. Pour les autres stockages :  b) Supérieure ou égale à 100 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 1 500 t au total.	*	5
		Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :		
2915-2	DC	<ol> <li>Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.</li> </ol>		500 L
4510-2	DC (nouvelle rubrique)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. 2. quantité supérieure ou égale à 20 T mais inférieure à 100 T	3 réservoirs d'Amines	Environ 60 T
4734-1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	1 réservoir de 40m³ enterré de Greenflux 2000) et 1 cuve aérienne de GNR 2m³	Total= 33,8 T

A : autorisation, DC : Déclaration à contrôle périodique, D : Déclaration, NC : non concernée.

L'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau dite IOTA :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation	
		Citteres de classement	Capacités maximales	
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Mise en place d'un puits	
1.3.1.0.2°	D	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévul'abaissement des seuils.	Pompage à un débit < 8 m³/h	
2.1.5.0.2°	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale c l'emprise LRG = 1ha 17a	

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées. »

### ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale n° 82-2021 du 25 mars 2021 est remplacé comme suit :

« Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)	
	x			(section at nomero)	
Bressols	564716	6316732	ZI Umberti	242, 153 et 371 de la section ZN	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. »

### ARTICLE 4 - DESCRIPTION DES ACTIVITÉS PRINCIPALES

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale n° 82-2021 du 25 mars 2021 est remplacé comme suit :

- « L'installation a pour activité principale la fabrication d'émulsions de bitume et de matériaux enrobés à froid. Pour cela, elle dispose des principaux équipements suivants :
- des parcs de stockage de matières premières et de produits finis de matières bitumineuses :
  - deux cuves de bitume de 60 m³ et 150 m³,
  - une cuve compartimentée enterrée de fluxant végétal et de fluxant pétrolier de (chacun 40 m³),
  - $\circ$  sept cuves d'émulsions (deux de 80 m³, trois de 35 m³ et deux double compartiment de 50 m³ + 30 m³).
  - Une cuve d'amines en vrac compartimentée en 3 réservoirs de 12 m³ chacun.
- d'une unité de fabrication d'émulsions de bitume avec son atelier de fabrication de savon ;
- d'une centrale d'enrobage à froid d'une capacité de 900 tonnes/jour. »

## ARTICLE 5 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

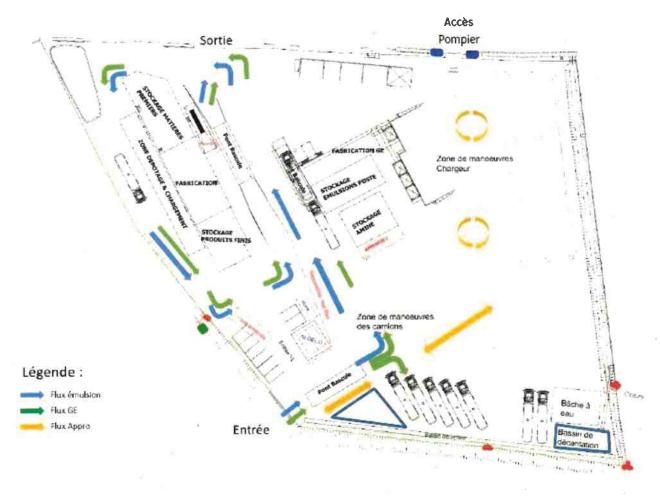
L'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale n° 82-2021 du 25 mars 2021 est remplacé comme suit :

- « Sans préjudice de la réglementation en vigueur, s'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : « Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid »;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique n° 4510);
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique n° 2915.1);

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques n° 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. »

### **ARTICLE 6 - VOIES DE CIRCULATION**

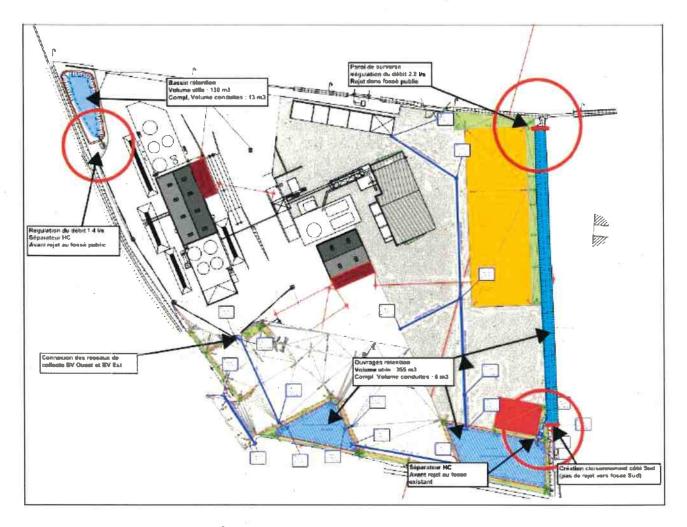
Le chapitre 9.2 plan des accès des services de secours et d'incendie de l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale n° 82-2021 du 25 mars 2021 est complété comme suit :



« PLAN DE CIRCULATION. »

## **ARTICLE 7 - GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Le chapitre 9.1 Plan des réseaux d'eaux de l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale n° 82-2021 du 25 mars 2021 est complété comme suit :



« PLAN D'AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES (EAUX PLUVIALES) »

# ARTICLE 8 - LOCALISATIONS DES POINTS DE REJET

L'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale n°82-2021 du 25 mars 2021 est remplacé comme suit :

Bassin versant		Points de rejet			
n°	Caractéristique	Milieu récepteur	Coordonnées (en Lambert 93)	Mesures prévues	
1	Surface imperméable 3840 m²	Fossé	X : 564 710.37 Y : 6 316 707.89	Bassin de rétention de 130 m³. Raccordement du réseau au fossé existant avec une plage en galet et toile de coco. + 13 m³ (volume des canalisations).  Ouvrage de régulation avec ajustage carré de section de 5cm x 5cm et hauteur de surverse de 0,75 m.  Débit de fuite de 1,4 l/s/ha côté Nord	

				Connexion des deux bassins versants afin de permettre un équilibrage des volumes dans les deux ouvrages de rétention.
2	Surface imperméable :	Fossé Est /	X : 564 837.84 Y : 6 316 713.08	Mise en place d'un fossé avec un bassin de rétention de 355 m3 + volume de canalisation de 6 m3 soit un volume de rétention de 361 m <sup>3</sup>
	6182 m²	Zone nord		Création d'un cloisonnement total côté sud en remplacement de la surverse de 0,65 m. Un ouvrage de cloisonnement étanche avec une surverse de 0,75 m et un ajustage de 54 mm (une grille protège l'ajustage) sur la partie aval côté nord.  Débit de fuite de 2,2 l/s/ha côté Nord

Les points de rejet sont repris selon le plan d'aménagements hydrauliques de l'article 7 au présent arrêté.

#### ARTICLE 9 - RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

L'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale n° 82-2021 du 25 mars 2021 est conservé, à l'exception de l'alinéa V modifié selon les dispositions suivantes :

« V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum d'environ 504 m³ avant rejet vers le milieu naturel (485 m³ dans les bassins étanches + 19 m³ dans le système de collecte). Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées, après analyses, sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

# ARTICLE 10 - TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES

L'article 8.4.5 de l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale n°82-2021 du 25 mars 2021 est remplacé comme suit :

Mesures	Échéancier	
Enterrement du stockage des fluxants dans une cuve compartimentée de deux réservoirs de 40 m³. Travaux de mai à septembre pour éviter le rabattement de nappe d'eau souterraine, à défaut demande d'autorisation de pompage		
Modernisation de la partie savonnerie du bâtiment de fabrication et construction d'un appentis de stockage		
Remplacement des deux cuves horizontales d'émulsion situées dans le parc matières premières du poste d'enrobage à froid par les deux anciennes cuves verticales de fluxants	2024	
Mise en place d'une cuve vrac d'amines dans le parc à liants matières première de l'usine d'émulsion. Cette cuve sera compartimentée en 3 réservoirs de 12 m³		
Installation d'une cuve bitume supplémentaire de 60 tonnes	2025	
Renouvellement des automates de fabrication de l'usine de liants et de l'usine d'enrobage à froid (ou réalisé en 2025 si possible)		
Installation d'une trémie d'agrégats d'enrobés pour recycler dans les enrobés à froid		
Aménagement des locaux sociaux		

Les travaux sont réalisés conformément au dossier du 16 octobre 2023 (version 2) selon l'échéancier défini. En cas de travaux nécessitant un rabattement des eaux susceptibles d'être soumis à une rubrique de la nomenclature IOTA, l'exploitant transmet un porter à connaissance au préfet avec les éléments d'appréciation avant réalisation.

### **ARTICLE 11 - SITUATIONS PARCELLAIRES**

Le chapitre 9.3 situation parcellaire de l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale n° 82-2021 du 25 mars 2021 est remplacé comme suit :

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface concernée par le projeté (en m²)
		153	3 477,19
Bressols	ZN	242	6 134,50
		371	2 092,00
	Total	Sylve Ago (SuS	11 703,69

## ARTICLE 12 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

## **ARTICLE 12.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 12.2. SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 12.3. PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Bressols et peut y être consultée et y est affichée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Bressols fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

# **ARTICLE 12.4. EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à l'inspection des installations classées et au maire de Bressols et notifiée à la SAS EUROVIA LIANTS SUD-OUEST.

Fait à Montauban, le 29 DEC 2023

Le préfet, Pour le préfet, La secrétaire générale

Edwige DARRACQ

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1º Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision ;
- 2° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne 2 Allée de l'Empereur 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.